

# le Vert et l'Amarante

N°14 OCTOBRE 2022

Bulletin de l'Association des médaillés de l'administration pénitentiaire édité en partenariat avec l'École nationale d'administration pénitentiaire

AMAP



Médaillés pénitentiaires



## Édito

Je suis particulièrement heureux, par cet éditorial, d'ouvrir le numéro 14 de notre bulletin. Car, si sa publication est quelque peu retardée par rapport à l'habitude, elle est cependant importante parce que notre correspondant à l'Énap, pour l'édition des 13 premiers numéros, a désormais pris sa retraite. Et nous savons bien que souvent lorsque les personnes changent les pratiques se perdent. Il n'en est donc rien en ce qui concerne notre bulletin, le nouveau directeur de l'école, que nous avons rencontré en juillet, ayant souhaité prolonger le partenariat établi avec ses prédécesseurs et ayant désigné une nouvelle correspondante avec laquelle nous avons travaillé à l'élaboration de ce numéro.

Nous avons également renoué avec la tradition des voyages consécutifs à l'assemblée générale et, si nous étions moins nombreux pour ce rendez-vous que vous pouvions l'espérer, nous avons néanmoins pu apprécier ces retrouvailles conviviales au cours d'un voyage riche en découvertes et dans le cadre d'une assemblée générale qui a défini des objectifs ambitieux pour notre association en relation avec la perspective de célébrer en 2023 les 20 ans de sa création.

Cet anniversaire offre à l'AMAP la possibilité de s'inscrire dans les dispositifs de valorisation des personnels pénitentiaires et ainsi de se faire mieux et plus connaître tout en répondant à ses objectifs statutaires. Nous espérons donc que tous nos adhérents se mobiliseront pour assurer la représentativité et exposer l'ambition de notre association.

Jean-Charles Toulouse  
Président de l'AMAP



**INFOS INFOS**  
Assemblée générale  
et voyage  
Informations générales  
pages 2-4



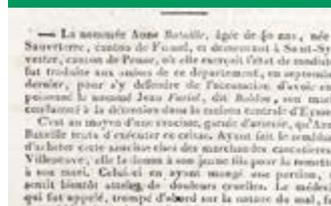
**Le droit de grâce...une  
pratique républicaine très...  
féodale !**  
Par Jean-Michel Armand  
page 5



**Sur les traces de l'ancienne  
maison d'arrêt de Condom  
(Gers)**  
page 7



**Enfin un code péniten-  
tiaire !**  
Par Fabienne Huard-Hardy  
page 8



**Une saucisse bien  
indigeste...l'affaire Anne  
Bataille !**  
Par Jean-Michel Armand  
page 12



**Cérémonies**  
page 15



Accueil ERIS à Lille

Vendredi 16 septembre, nous nous sommes retrouvés avec plaisir à Fresnes où nous attendait notre sympathique chauffeur au volant du car mis à notre disposition par la maison d'arrêt. Après avoir échangé avec le directeur de la maison d'arrêt venu aimablement nous saluer avant notre départ, nous avons pris la route de Lille. Après un arrêt à Douai où trois participants nous ont rejoints, nous sommes arrivés à Loos où la directrice interrégionale et les agents de l'ERIS nous ont réservé un accueil extrêmement sympathique et chaleureux. Après avoir découvert l'ensemble des moyens dont dispose cette équipe, nous avons bénéficié d'une présentation, par le responsable du chantier, des résultats des fouilles conduites sur le site de Loos et qui ont permis de mettre en évidence les fondations des anciennes églises abbatiales et de nombreuses sépultures.

Nous avons ensuite découvert le Musée La Piscine de Roubaix, où, dans un site inattendu et original, sont présentées des productions d'artistes locaux. L'intérêt de ces collections, bien mis en évidence par le guide qui nous accompagnait, réside autant dans la qualité artistique des œuvres exposées que dans l'éclairage qu'elles proposent sur l'histoire et la sociologie de la ville.



Musée La Piscine - Roubaix



Maison d'arrêt de Douai

Samedi 17, pendant que les non adhérents découvraient la ville de Douai, les adhérents se réunissaient à la maison d'arrêt pour tenir l'assemblée générale. Compte tenu du faible nombre de personnes présentes et représentées, il a été décidé à l'unanimité de prolonger d'un an le mandat des administrateurs élus en 2018 à Chinon.

L'assemblée générale a surtout débattu de la façon de célébrer, en 2023, le vingtième anniversaire de notre association. Une proposition a été retenue en lien avec la fermeture définitive du site pénitentiaire de Clairvaux qui interviendra l'année prochaine. Compte tenu, à la fois de la place que la maison centrale de Clairvaux occupe dans l'histoire pénitentiaire et du lien particulier que l'AMAP entretient avec ce site où elle a tenu sa première assemblée générale, il a été retenu la proposition d'organiser sur place une manifestation, sous une forme à préciser, permettant de recueillir des témoignages de personnels ayant travaillé dans l'établissement et de présenter des travaux historiques consacrés à cet établissement. Il a cependant été souligné que cette initiative devrait se coordonner avec les possibles projets de célébration que l'administration pénitentiaires pourrait envisager et le président a été missionné pour informer le directeur de l'administration pénitentiaire.

À la fin de l'assemblée générale, le directeur de la maison d'arrêt de Douai a proposé aux participants une présentation et une visite de l'établissement qui ont été particulièrement appréciées.

L'après-midi a ensuite été consacrée à la découverte de l'histoire du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais par la

visite du Musée Historique Minier de Lewarde. Les témoignages du travail périlleux et de la vie rude des mineurs ont particulièrement intéressé et ému les participants.

La journée s'est terminée par la rencontre avec les animateurs d'une micro-brasserie qui nous ont exposé toutes les phases et les difficultés d'élaboration de la bière, nous surprenant par la description de la complexité de ce processus. Ils nous ont présenté la diversité de leur production à laquelle nous avons goûté avec plaisir et... modération.

Dimanche 18, nous avons rendez-vous au Mémorial'14-18 de Souchez, pour visiter sous la conduite précise d'une

guide compétente divers sites de la Première Guerre Mondiale dont l'Artois a été un des champs de bataille les plus féroces.

Le retour à Fresnes ne nous a pas épargné les traditionnels bouchons franciliens et nous nous sommes séparés fatigués mais satisfaits de ces trois jours riches de découvertes et d'échanges et heureux d'avoir pu saluer le directeur interrégional de Paris qui, très cordialement, nous attendait à notre arrivée.



Visite de la maison d'arrêt de Douai



Vimy

## Rencontre avec le directeur de l'Énap

Le 19 juillet, une délégation de l'AMAP composée de Jean-Michel Armand, Jack Garçon et Jean-Charles Toulouze a été reçue par Monsieur Sébastien Cauwel, nouveau directeur de l'Énap.

Nous avons exprimé au directeur notre souhait de continuer à faire vivre le partenariat entre l'Énap et l'AMAP qui les unit depuis la signature d'une convention en 2015. Nous avons surtout sensibilisé Monsieur Cauwel sur la nécessité de désigner un remplaçant à Jack Garçon, désormais retraité qui assurait jusqu'alors la liaison entre l'école et notre association pour l'élaboration et la diffusion du Vert et l'Amarante. Nous avons également exprimé notre disponibilité pour témoigner, comme plusieurs adhérents l'ont fait en

2021 dans le cadre des activités de l'école, des expériences voire de l'expertise dont nous sommes détenteurs.

Nous avons reçu un accueil attentif de la part de Monsieur Cauwel et dès le 28 juillet le président était invité à une cérémonie de fin de formation. Par ailleurs, nous avons été informés de la désignation de Madame Fabienne Huard-Hardy comme correspondante de l'AMAP et c'est avec elle que nous avons élaboré ce numéro 14.

L'AMAP se réjouit donc de la prolongation des relations cordiales et étroites qu'elle entretient avec l'Énap et s'attache à respecter ses engagements à l'égard de l'école.

## Création d'une journée nationale de l'administration pénitentiaire et d'une journée d'hommage aux personnels pénitentiaires

## Le droit de grâce...une pratique républicaine très...féodale !

Par Jean-Michel Armand



Cérémonie à Clairvaux

Le directeur de l'administration pénitentiaire a proposé la création d'une journée nationale de l'administration pénitentiaire le 5 avril, date de la publication du code pénitentiaire au journal officiel, et d'une journée d'hommage aux personnels pénitentiaires le 22 septembre, date anniversaire de l'assassinat de l'infirmière Nicole Comte et du surveillant Guy Girardot à la maison centrale de Clairvaux.

Lors de la cérémonie du 22 septembre 2022 à Clairvaux, le directeur a précisé que si l'activité pénitentiaire du site cessera en 2023, la stèle élevée à la mémoire de ces agents et de Marc Dormont sera conservée et la cérémonie du 22 septembre maintenue.

Présent à la cérémonie de cette année, Jean-Charles Toulouze, comme l'assemblée générale du 17 septembre lui en avait donné mandat, a présenté au directeur le souhait de notre association d'animer une manifestation en 2023 sur le site de Clairvaux. Monsieur Ridet a répondu que ce projet lui paraît tout à fait compatible avec les intentions de l'administration et a émis le souhait d'un travail en commun pour préparer cette manifestation dans la continuité de la cérémonie d'hommage.

Fallait-il finalement exécuter Louis le seizième ? En guillotinant le roi, les révolutionnaires radicaux de 1789 pensaient en finir définitivement avec l'Ancien Régime et ses pratiques révolues. Parmi elles, la tradition multiséculaire du droit de grâce qui depuis l'accession au trône de Jean II le Bon en 1350 était une prérogative royale qui ne fût jamais remise en question pas même par les Parlements pourtant prompts, comme celui de Paris, à remettre en cause les privilèges royaux. Le roi tenant sa légitimité de Dieu lequel est sui generis amour et pardon, le monarque ne fait donc qu'exécuter cette grâce divine. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les monarques utilisent ce droit absolu en édictant des lettres de justice<sup>1</sup> pour surseoir ou arrêter une procédure judiciaire ou pardonner une condamnation. Ces interférences judiciaires sont considérées comme un acte politique destiné à s'assurer la fidélité de vassaux lorsque la procédure concerne de nobles personnes ou de l'amour des plus humbles justiciables qui en feraient supplique.

Montesquieu ne s'y trompe guère quand, dans l'Esprit des Lois (Livre VI), il écrit : « c'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets ».

Sénatus-consulte<sup>2</sup> conférant ce droit au premier consul un certain Napoléon Bonaparte. Droit néanmoins tempéré puisque ce dernier devra obligatoirement consulter avant toute décision un Conseil privé composé entre autres personnalités de deux magistrats de la Cour de cassation. Avec le retour de la monarchie des Bourbons (Louis XVIII), le droit de grâce redevient l'apanage du monarque. La Charte constitutionnelle de 1814 dispose que « le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines ». Devenu roi des Français Louis-Philippe est obligé de sacrifier aux mœurs politiques de l'époque mais gardera intact ce droit quasi sacralisé : « le Roi a le droit de faire grâce... » (art.58 de la Charte constitutionnelle de 1830).

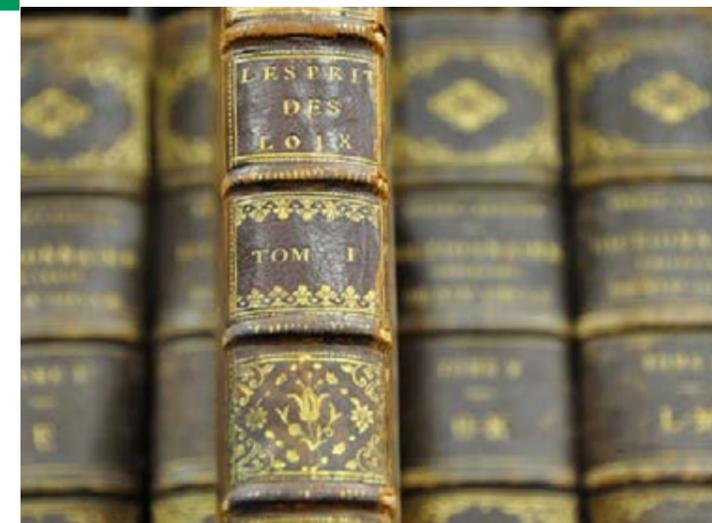
Devenu empereur à la suite de son coup d'État du 2 décembre 1851, Louis Napoléon Bonaparte fait promulguer une nouvelle Constitution française (14 janvier 1852) dont l'article 9 confère à l'Empereur le droit de grâce absolu, le remettant ainsi dans un rôle primordial au sein du dispositif judiciaire. Suite à ce coup de force, 4257 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement et de proscription le plus souvent, seront graciées à des fins essentiellement politiques.

La seconde (1848) et la troisième République (1870) estimeront - quant à elles - raisonnable de transmettre ce droit aux présidents à la réserve près que ceux-ci sont tenus, avant toute décision, de prendre l'avis du Conseil d'État tandis que présidents et ministres condamnés par la Haute Cour de justice ne pourront être graciés que par l'Assemblée Nationale à la majorité des voix.

Après la débâcle militaire du mois de juin 1940 et l'invasion du pays par les troupes allemandes, l'Assemblée nationale repliée à Bordeaux puis à Vichy vote une nouvelle loi constitutionnelle le 10 juillet 1940 et confie les pleins pouvoirs à Philippe Pétain lequel considérera abusivement que cette loi suspendait - de facto - toutes les lois constitutionnelles qui, en 1875, avait fondées la troisième République. Mais le droit de grâce est maintenu dans le texte.

Pour des raisons politiques et idéologiques, le maréchal Pétain n'usera de son droit de grâce que parcimonieusement. Il rompra avec la tradition républicaine (mais l'État français n'était plus la République) en laissant « la justice suivre son cours » pour les femmes « avorteuses », dont Marie-Louise Giraud<sup>3</sup>, considérées comme des criminelles contrevenant aux politiques familiales et natalistes du régime de Vichy. De nombreux résistants condamnés par des juridictions françaises seront aussi exécutés.

La Constitution française de 1946 qui fonde la quatrième République, ne va pas déroger à la tradition et accorde au président de la République le droit de grâce (art. 35). Toutefois, c'est en tant que président du Conseil supé-



L'Esprit des Lois (Livre VI) - Montesquieu

Mais celui qui avait inspiré les grands principes révolutionnaires ne fût guère entendu sur le sujet. Le droit de grâce n'a plus sa place dans le nouveau code criminel de 1791, il est donc de fait aboli.

Lorsque la Constitution est votée le 3 septembre de cette même année, elle stipule expressément que « le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le Roi ». C'est le Consulat (1799/1804) qui va rétablir ce droit en promulguant un



### Les PRESSES de l'Énap

Direction de la recherche, de la documentation et des relations Internationales (DRDRI)

Les Presses de l'Énap proposent 3 collections d'ouvrages à destination de toutes les personnes s'intéressant au champ pénitentiaire.

COLLECTION  
**Savoirs et pratiques  
CRIMINOLOGIQUES**



**La justice restaurative.**  
**Des frontières plurielles et mouvantes**  
Sous la direction de Paul Mbanzoulou,  
Jean-Philippe Mayol, Lucie Hernandez et  
Anaïs Tschanz

COLLECTION  
**Mémoires pénitentiaires**

**Histoire de la formation des personnels  
pénitentiaires du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours**

Jean-François Alonzo



Télécharger le bon  
de commande :

<https://www.énap.justice.fr/les-presses-de-lenap>



## Sur les traces de l'ancienne maison d'arrêt de Condom (Gers)

rieur de la magistrature qu'il dispose de ce droit, et non en sa qualité de président de la République. Lors de la rédaction du nouveau texte, les députés communistes s'étaient opposés au renouvellement du droit de grâce présidentielle<sup>1</sup>. Ainsi, dans la première version du texte rejeté en mai par les députés, le président n'avait plus ce droit. Rédigée par Michel Debré, la constitution de 1958 qui va fonder la cinquième république est taillée à la mesure de l'homme-providence d'une France en crise...le général De Gaulle. Le droit de grâce consacré par l'article 17 est ainsi de nouveau dévolu à un seul homme : le Président. Ainsi se développera la fameuse grâce présidentielle sous la forme de remises de peine du symbolique 14 juillet tant attendue par les détenus et les citoyens qui voyaient ainsi effacer les contraventions, routières notamment. Toutefois, le système des grâces collectives automatiques va être contesté au regard du durcissement de l'opinion publique vis-à-vis de la délinquance et de la criminalité. Aussi le champ des infractions graciées va se réduire d'année en année jusqu'à être remis en cause par Nicolas Sarkozy alors candidat à la présidence. Élu, il fera disparaître ce droit multi séculaire par la réforme constitutionnelle de 2008 relative à la modernisation des institutions. Désormais, son article 17 dispose que « le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel ». L'ajout de ces trois mots, « à titre individuel » au regard du texte d'origine met fin à la pratique de la grâce collective.

Tout condamné dispose toutefois encore de la faculté de solliciter une grâce, droit garanti par ce même article 17. Mais le décret d'obtention doit être maintenant contresigné par le Premier ministre et le Garde des sceaux ce qui requiert un point de vue partagé sur le dossier présenté. La grâce peut être partielle ou totale. En ce cas, si la personne est incarcérée, sa libération est immédiate. Le décret de grâce n'est plus publié et la liste des bénéficiaires n'est plus publique.

Si l'on veut se convaincre que le droit de grâce consenti aux présidents de la république était de moins en moins utilisé par ces derniers, qu'on regarde ces quelques chiffres. Si le président Georges Pompidou a gracié quelque 8000 personnes durant ses cinq années de mandat (1969-1974), Valéry Giscard d'Estaing n'a utilisé ce droit durant son septennat que pour 5960 d'entre elles. François Mitterrand qui n'a plus eu à gracier les condamnés à mort en a fait néanmoins bénéficiaire quelque 6000 condamnés (sur deux septennats). Avec Jacques Chirac, les chiffres fondent puisque sur ses deux mandats (7 + 5 ans), il ne graciera qu'un peu plus de 1200 personnes dont Omar Raddad pour une grâce partielle. Nicolas Sarkozy fera tomber le chiffre à 249 (sur un quinquennat), le recordman étant pour l'heure François Hollande avec 9 grâces à son actif dont celle octroyée



<https://www.lesoleil.com>

à Jacqueline Sauvage<sup>5</sup>, les grâces présidentielles n'étant plus décidées que « pour des situations inacceptables ou humanitairement difficiles », selon l'Elysée. Quant à l'actuel Président, on ne connaît, à ce jour, que celle qu'il a octroyée à Marie-Claire F. une prostituée guadeloupéenne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre d'un de ses clients. Plus vieille condamnée de France, sa peine a été commuée en 20 ans de réclusion. Toutefois, considérée comme toujours dangereuse par un collège d'experts, elle reste écrouée à l'UHSI<sup>6</sup> du centre de détention de Rennes.

Enfin, il ne faut pas confondre la grâce et l'amnistie. Cette dernière est une mesure collective résultant d'une loi spécifique qui efface la condamnation du casier judiciaire. La personne amnistiée est alors considérée comme innocente par la justice.

<sup>1</sup> Les lettres de justice, également appelées lettres de grâce, étaient l'un des privilèges de la justice retenue du Roi de France. Ces lettres remontent au droit romain et sont utilisées également dans le droit canonique. Elles permettaient au souverain de modifier la règle d'exécution des sentences.

<sup>2</sup> Un sénatus-consulte (latin pour « décret du sénat ») est un texte, un « avis » émanant du sénat romain durant l'Antiquité ayant néanmoins force de loi. Il sera de nouveau utilisé sous le consulat français et sous le premier empire.

<sup>3</sup> Marie-Louise est guillotinée le 30 juillet 1943 à la prison de la Roquette à Paris pour avoir pratiqué 27 avortements. C'est la seule « faiseuse d'anges » qui n'ait jamais été exécutée pour ce motif en France. Le 22 octobre de la même année, un homme, Désiré Pioge a été guillotiné pour avoir pratiqué trois avortements.

<sup>4</sup> Tout comme les constituants de 1789, les communistes contestaient cette prérogative régaliennne pour la seule personne du président de la République et voulaient qu'elle soit dévolue à l'Assemblée nationale.

<sup>5</sup> Le 10 janvier 2012, Jacqueline Sauvage abat son mari de trois coups de fusils tirés dans le dos. Selon ce qu'elle déclarera, elle met ainsi un terme à 47 ans de violences conjugales et de sévices, ce que confirmeront ses enfants. Le 20 octobre 2014, elle est condamnée à dix ans de réclusion criminelle, peine confirmée un an plus tard en appel. Symbole des violences faites aux femmes, le président François Hollande lui octroiera une grâce partielle puis une grâce totale le 31 janvier 2016.

<sup>6</sup> L'Unité hospitalière sécurisée interrégionale est un service spécialisé prenant en charge les hospitalisations programmées de plus de 48 heures des personnes détenues. Ces unités sont sécurisées par des agents de l'administration pénitentiaire.



Dans la quête des traces du patrimoine pénitentiaire dans l'histoire de nos territoires lancée il y a 2 ans dans le bulletin n°10 ([https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/lettre\\_vert\\_et\\_amarante10\\_sep2020.pdf](https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/lettre_vert_et_amarante10_sep2020.pdf)), l'un des adhérents et ami de l'association, le gersois Gérard Mondin, nous a adressé plusieurs clichés de l'ancienne maison d'arrêt de Condom, cité épiscopale du département du Gers, sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, au bord de la rivière Baïse.

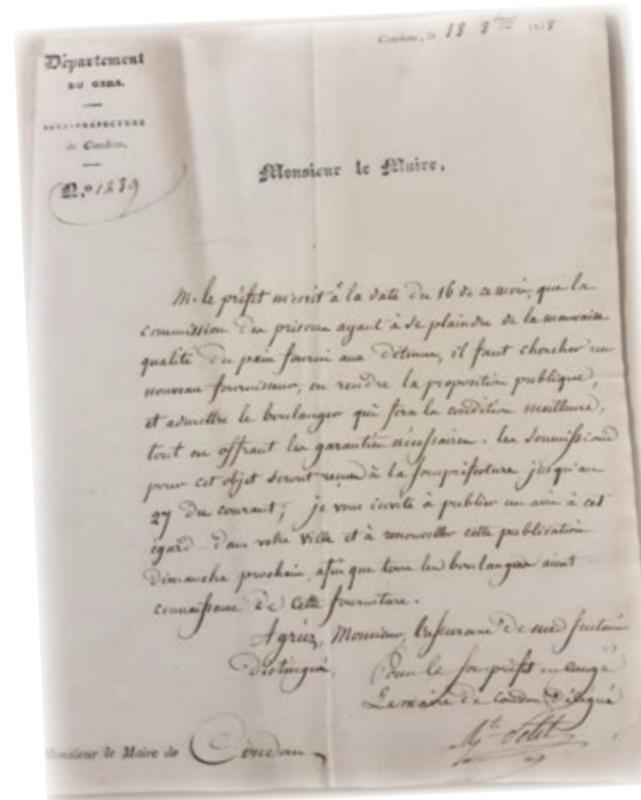
L'ancienne maison d'arrêt a été construite vers 1840 sur les anciens jardins de l'évêché à proximité de la gendarmerie. C'est un bâtiment rectangulaire flanqué de deux pavillons. Le bâtiment est doublé au nord et à l'est d'un long couloir où les prisonniers faisaient les

cent pas. Dans les angles, des cônes en maçonnerie ont été placés pour empêcher les évasions. La façade Est donne sur une cour intérieure. A

l'intérieur du bâtiment, quatre grandes pièces sont réparties aux angles de la prison, ménageant un espace central permettant la circulation par un couloir transversal et un escalier.

La prison a été au cours de son histoire ouverte et fermée à plusieurs reprises. Une première fois en 1926 avec 97 autres petites prisons d'arrondissement dans le cadre du décret du 3 septembre. Elle fut rouverte en 1931, de nouveau fermée en 1934, puis complètement désaffectée dans les années qui suivirent la Seconde guerre mondiale. Elle fut rachetée par la commune en 1978 pour y loger des gendarmes. Par la suite, elle a servi de locaux pour des nombreuses associations, d'entrepôt de matériel de la Protection civile et hébergé des activités culturelles et caritatives. Elle fut même l'adresse de cours de flamenco donnés par un célèbre maître international, Salvador Vargas, disparu en 2006.

Le site de la maison d'arrêt, ainsi que les pavillons latéraux et les murs d'enceinte, ont été heureusement protégés par les monuments historiques le 28 juin 1988. De son passé pénitentiaire, elle a conservé les cellules, les barreaux aux fenêtres et les traces de l'inscription « Maison d'arrêt » au-dessus de la porte d'entrée. Des vestiges que l'on peut découvrir au n°4 de la rue Jules Ferry ou bien dans le cadre du parcours découverte de la cité épiscopale de Condom que propose chaque été l'office du tourisme de la ville.



Sources : <https://aveuveguillotine.pagesperso-orange.fr/>  
<https://monumentum.fr/>  
<https://www.tourisme-condom.com>  
<https://www.lepetitjournal.net/32-gers/2021/11/06/lancienne-maison-darret/#gsc.tab=0>

## Enfin un code pénitentiaire !

Par Fabienne Huard-Hardy

La peine privative de liberté ne s'est pas accompagnée pour l'institution pénitentiaire en charge de l'appliquer d'un véritable code dès ses origines. Il s'est agi, par voies législative et réglementaire, de construire un droit dans lequel se trouvaient les textes nécessaires à son fonctionnement et de régler les problématiques liées aux politiques pénitentiaires du moment : une somme de textes sans organisation logique digne d'un code (I). La réforme Amor de 1945 va opérer un changement de paradigme autour du reclassement des condamnés. Ces modifications profondes ainsi que la nécessité d'une refonte totale de la réglementation pénitentiaire vont conduire à intégrer dans le code de procédure pénale nouveau (1957) un « livre pénitentiaire » en phase avec la réforme, mieux ordonné et débarrassé des scories de l'histoire (II). La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, annonciatrice d'un futur code par sa forme, apparaît alors comme un outil de réforme des prisons (III). Le 1<sup>er</sup> mai 2022, l'administration pénitentiaire est enfin dotée de son propre code, travail mené promptement par une équipe de rédaction de la DAP sur juste une année (IV).

### I / Le code des prisons

De sa création jusqu'en 1957, l'administration pénitentiaire (AP) s'organise autour de textes législatifs et réglementaires, qui sans organisation sont compilés dans le code des prisons. Ces derniers qui ne feront pas moins de 37 volumes pour une période allant de 1670 jusqu'à 1968 ne servent désormais qu'aux historiens.

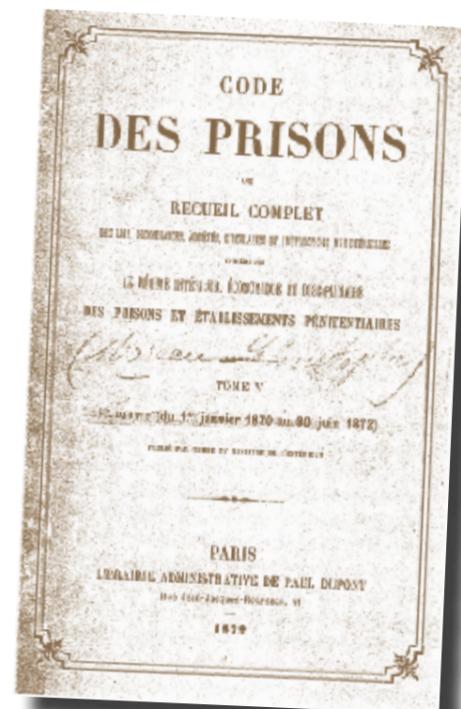
Si le premier volume du code des prisons déporte le regard sur l'histoire des prisons, il permet de donner un point d'ancrage historique à une législation nouvelle sur une peine nouvelle, créée avec le code pénal de 1791. Comme vous l'aurez compris le code des prisons est tout sauf un code au sens premier du terme, c'est une simple compilation. Les compileurs ont réussi à créer une somme des textes en lien avec la question pénitentiaire mais avec l'écueil non résolu de retrouver facilement un texte en particulier malgré une table chronologique à la fin de chaque volume. L'inflation législative et réglementaire de la Troisième République va avoir pour conséquence de doter quasiment chaque entrée par année de son propre volume éponyme. Le cadre législatif de l'administration pénitentiaire, devenant désuet par la réforme Amor, va conduire à une refonte et une inclusion dans le code de procédure pénale (CPP) de 1957 pour plus de praticité.

### II/ Le « livre pénitentiaire » dans le code de procédure pénale<sup>1</sup>

L'œuvre d'Amor et Cannat modifie radicalement le champ d'action de l'administration pénitentiaire ainsi que ses missions. Les personnels eux-mêmes étaient dans l'attente d'un outil pour mener à bien la réforme de 1945. La réforme de la procédure pénale qui transforme l'ancien code d'instruction criminelle en code de procédure pénale va offrir l'opportunité au législateur de répondre à ces exigences de terrain en incluant toutes les dispositions nécessaires à l'administration pénitentiaire pour gérer le quotidien des détentions en appliquant la réforme et en dotant les établissements et leurs agents de la base légale indispensable aux prises de décisions.

### Pourquoi 1670 me direz-vous ?

La grande ordonnance criminelle est le premier texte juridique qui mentionne l'organisation des lieux de privation de liberté, sous un Ancien Régime qui ne connaît pas encore la prison pour peine. Elle dote l'œuvre de codification de Louis XIV d'un volet pénal aux côtés de l'ordonnance du commerce voire du plus décrié code noir.



<https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/4/>

### Le code d'instruction criminelle

Envisagé très tôt, dès 1801, il ne sera promulgué qu'en 1808, deux ans avant le code pénal. Il va regrouper les textes juridiques qui organisent la procédure pénale. C'est lui qui va séparer les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Il classe également les infractions en contraventions, délits et crimes et pose le principe du double degré de juridiction. Son auteur principal, l'avocat Jean Baptiste Treilhard, sera honoré pour son œuvre en étant inhumé au Panthéon.

Si plusieurs commissions de refonte du code d'instruction criminelle avaient été réunies sans succès dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la commission présidée par Antonin Besson, procureur général près la Cour de Cassation en 1953 sera bien la dernière, à l'origine de la loi du 31 décembre 1957 qui institue le CPP. C'est donc la première fois depuis sa création que l'institution pénitentiaire dispose d'un recueil de textes, codifiés, qui lui permet de conduire son action. Il est vrai que les innovations du CPP sont nombreuses : juge de l'application des peines, régime de semi-liberté, instauration du régime progressif... L'introduction de ce « livre pénitentiaire » (comme aimait l'appeler Marc Ancel) dans le code de procédure pénale va considérablement simplifier la vie aux agents et magistrats. Dès lors la simple référence à un article du code suffit, alors qu'auparavant il fallait énumérer la liste des textes de référence. Bien que l'outil fût pertinent, le changement de siècle, les remous liés à la parution du livre du docteur Vasseur « Médecin chef à la prison de la Santé », vont remettre sur le métier l'ouvrage pénitentiaire et enfin doter la France d'une grande loi pénitentiaire à l'instar des grandes démocraties européennes.

### III/ La loi pénitentiaire, 24 novembre 2009<sup>2</sup>

Le XXI<sup>e</sup> siècle commence à peine et le Sénat rend un rapport d'une commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France dont le nom, édifiant, pose le cadre d'un futur mouvement de réforme : « Prisons : une humiliation pour la République ». Mme Le Branchu, garde des Sceaux, souhaite alors avant la fin de la mandature faire voter une grande loi pénitentiaire afin d'accorder le droit pénitentiaire avec les droits des personnes détenues et notamment le respect de leur dignité. Si l'idée d'un contrôle indépendant des prisons est dans les tuyaux du ministère ce ne sera qu'en 2007, après l'élection présidentielle, que la nouvelle garde des Sceaux, Mme Dati, crée le CGLPL<sup>3</sup>, autorité indépendante, et lance le chantier d'élaboration de la loi pénitentiaire. Les évolutions

de la jurisprudence administrative mais aussi les orientations données par la Cour européenne des droits de l'homme avaient mis au-devant de la scène la question pénitentiaire et la nécessité d'une réforme de fond. La loi de 2009 composée de 100 articles va se présenter comme un code avant le code et être considérée comme telle par les utilisateurs du droit pénitentiaire. Elle pose de manière moderne et contemporaine les missions du service public pénitentiaire et de ses personnels en se chapitrant autour des droits et devoirs des personnes détenues, des régimes de détention et des aménagements de peine. Célébrée en 2019 elle est saluée pour ce qu'elle a apporté en cohérence mais dans les esprits elle ne peut être qu'une étape, l'échelon ultime devant être un véritable code pénitentiaire, espéré depuis longtemps, et enfin réalisé cette année.



### IV / Le code pénitentiaire de 2022<sup>4</sup>

La commission Cotte de 2015, du nom du président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, va rendre un rapport à Mme Taubira, ministre de la Justice, sur la refonte du droit des peines. Il s'agissait de procéder à un bilan du droit des peines, des mesures de sûreté, de l'exécution et de l'aménagement des peines tout en procédant aux contours d'une simplification et d'une clarification du droit existant en matière de peines. Les perspectives qui sont proposées par le rapport Cotte visent l'individualisation de la peine, la rationalisation et la rénovation de la nomenclature des peines ainsi qu'une clarification et une simplification de l'exécution des peines. La création d'un code péniten-

taire est envisagée comme un outil indispensable aux côtés d'une réorganisation du code pénal et du code de procédure pénale : véritable refonte du droit des peines. Il est vrai que la partie pénitentiaire du CPP avait fait grossir considérablement ce dernier au point d'être plus difficilement utilisable. Les travaux préparatoires en vue de la codification en 2021 vont puiser dans les orientations du rapport Cotte mais le dépasser dans un temps record (printemps 2021-printemps 2022). C'est une équipe de rédaction de la DAP qui va procéder à ce lourd travail qui va modifier le plan, s'assurer de la cohérence et du niveau des normes. L'affaire va être rondement menée car malgré les passages devant la Commission supérieure de codification, devant le Conseil d'État auquel on peut ajouter le contrôle de constitutionnalité, de conventionnalité et de légalité, une publication du code au JO se fait le 5 avril 2022. Pour la codification, les rédactrices vont suivre un critère de détermination large puisque toutes les sources consacrées aux interventions de l'AP vont être collectées. Un recensement des textes dans les codes mais également une démarche de collecte des textes non codifiés, les lois (par exemple la loi de 2009 mais aussi celle de 1987 sur le service public pénitentiaire), les décrets (par exemple celui de 2011 sur l'armement des personnels et celui de 2010 portant code de déontologie) et les arrêtés (par exemple celui de 2010 sur l'accessibilité des établissements aux personnes souffrant de handicap ou celui de

2019 sur la gestion des équipes locales de sécurité pénitentiaire). « Seules les sources du droit pénitentiaire, mais toutes les sources du droit pénitentiaire, et rien que les sources du droit pénitentiaire.<sup>5</sup> » Le plan choisi se déploie après un titre préliminaire sur sept livres qui laisse la place majeure au matériel de détention. Évidemment une table de concordance a été établie afin de retrouver plus facilement les anciennes références usuelles. Notons également que la loi de 2009 qui préfigurait ce code a presque été intégralement codifiée. Il faut préciser que le travail d'écriture à droit constant a consisté à un toilettage de rédaction en conformité avec l'orientation de la loi du 22 décembre 2021 sur la confiance envers la justice. Dans cet esprit des correctifs de vocabulaire ont été opérés (exemple : détenu devient personne détenue), des abrogations de textes inutiles ou redondants ont également été nécessaires.

<sup>1</sup> Jean-Lucien Sanchez, Le « livre pénitentiaire » du code de procédure pénale, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 59, avril 2022, DAP.

<sup>2</sup> Laurent Ridet, « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », Criminocorpus [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 28 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6326> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6326>

<sup>3</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté, depuis octobre 2020 Dominique Simonnot est contrôleuse générale.

<sup>4</sup> Dossier Un code pénitentiaire : pour quoi faire ? AJ Pénal, n°6-2002, Dalloz.

<sup>5</sup> Marion Wagner, L'élaboration du code pénitentiaire vue par une rédactrice : le code en quatre étapes, AJ pénal, n°6- 2022, p. 288, Dalloz.

## Plan du code pénitentiaire

**Partie législative** (art L1 à L777-1)

**Titre préliminaire**

**Livre 1 :** Service public pénitentiaire (organisation et respect des règles déontologiques)

**Livre 2 :** Détention en établissement pénitentiaire

**Livre 3 :** Droits et obligations des personnes détenues

**Livre 4 :** Aide à la réinsertion des personnes détenues

**Livre 5 :** Libération des personnes détenues

**Livre 6 :** Intervention de l'administration pénitentiaire auprès des personnes non détenues

**Livre 7 :** Dispositions relatives à l'Outre-Mer

**Partie réglementaire** (art D112-1 à D777-8)

Les 7 livres y sont déployés en miroir



Ateliers du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin.

## Une réforme du statut de détenu travailleur

Lors de son discours à L'Énap en mars 2018, le président de la République Emmanuel Macron avait émis le souhait « que le droit du travail, en étant adapté évidemment à la réalité et aux contraintes de la prison » puisse conduire à l'établissement d'un lien contractuel entre l'administration et le détenu avec des garanties et « non plus un acte unilatéral avec la négation de tous les droits ». La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 avait prévu de réformer le statut des personnes détenues travaillant pour rapprocher des conditions d'exercice similaires à celles qu'elles seraient à même de rencontrer une fois libérées. Cette réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 tient compte du contexte pénitentiaire mais renforce un équilibre entre les droits et les intérêts des trois parties en présence : la personne détenue qui travaille, l'entreprise qui l'emploie et l'administration pénitentiaire qui veille à l'inscription des personnes détenues dans un parcours d'insertion professionnelle. La grande nouveauté réside dans la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) en lieu et place de l'acte d'engagement. Ce contrat permet l'ouverture de droits sociaux en vue de favoriser la réinsertion en sortie de prison (droits assurantiels-vieillesse, chômage, accidents du travail, maladie professionnelle ou congé maternité) et doit préciser comme un contrat de travail classique la durée de la période d'essai, le montant minimal de la rémunération, la durée du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, la personne détenue souhaitant travailler va demander à être classée au travail. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 il est prévu la fin de la transformation des actes d'engagements en CEP, toutes les relations de travail pénitentiaire auront alors la forme d'un CEP.

*Le travail en détention du travail pénal au travail pénitentiaire fera l'objet d'un article plus détaillé dans le prochain numéro.*

## Une saucisse bien indigeste...l'affaire Anne Bataille !

Par Jean Michel Armand

En cette fin d'après-midi du 19 mai 1820, un gamin, Maurice Fardel, tenant à la main un panier vient tirer la cloche de la porte d'entrée de la maison centrale d'Eysses. « C'est pour mon père Pierre Baldou ». Mais l'heure des visites est largement dépassée et le portier l'envoie balader. Devant la mine déconfite du gamin, compatissant, il prend le panier de victuailles.

Il est près de 7 heures du soir quand le surveillant apporte le panier au détenu Baldou, condamné à une peine de 5 années d'emprisonnement en vertu d'un jugement rendu par la cour d'assises des Hautes-Pyrénées. « Baldou ?...tiens ! le gamin ne porte pas le nom de son père ?...à moins que celui-ci ne le soit pas...son père. C'est qu'on en voit de drôles de nos jours ? » pense notre gardien. Il y a déjà un bon moment que les détenus ont avalé leur soupe du soir servie à 5 heures. Le détenu 147



a donc déjà avalé sa gamelle mais cette saucisse a vraiment l'air appétissante ! N'y tenant plus, il en détache un petit bout et s'en délecte avec un morceau de pain qui lui reste du repas. Vers trois heures du matin, les nuitoux sont tirés de leur torpeur par des coups redoublés dans la porte d'une cellule. « C'est Baldou, chef, il est très malade, ouvrez vite ! ». Baldou est sur sa couche, les deux mains se tenant le ventre et se tord de douleur. Il est en sueur et un mince filet de bave ourle ses lèvres. Il vomit à plusieurs reprises dans des spasmes douloureux qui lui arrachent à chaque fois des plaintes déchirantes. On va réveiller le surveillant-chef puis le directeur, monsieur Maydiou. L'état du malheureux paraît vraiment inquiétant ! On prévient le médecin attaché à la prison, le docteur Lalaurie, lequel n'arrive qu'au petit matin. On pense

évidemment à une intoxication alimentaire mais aucun autre détenu n'a été malade durant la nuit...le médecin et le directeur se font présenter les reliefs du repas de la veille...rien de suspect a priori !

Le 22 mai, le médecin adresse au directeur le compte rendu du premier examen qu'il a pratiqué sur Pierre Baldou ainsi que sur les restes du repas servi le soir. Il décrit des douleurs abdominales violentes, éjection de matières glaireuses avec constriction de la gorge et de l'œsophage. Une telle symptomatologie ne peut être attribuée – selon lui - qu'à l'ingestion de « substances dangereuses ». Il exclut les aliments du repas servi le soir à la population pénale puisqu'aucun détenu n'a été malade. Reste la saucisse qui devient immédiatement suspecte. Le médecin s'en saisit et isole « des grains blancs d'origine minérale mais qui ne sont pas du sel [...] il conviendrait de faire analyser au plus vite ces grains » ajoute-il. Le directeur de la prison envoie, le même jour, un courrier au procureur du Roi l'informant de l'incident en y joignant les premières constatations du médecin et la forte suspicion d'un empoisonnement...à l'arsenic.

Le Procureur requiert que soit saisie sur le champ et placée sous scellés ladite saucisse et saisit le juge d'instruction du tribunal de Villeneuve-d'Agen, M. Paulin Marabal. Pour le magistrat, la question est simple : quelle main malveillante a placé la saucisse au-dessus du panier ? Le jeune Fardel - 14 ans - commis de ferme et sa mère, Anne Bataille -39 ans - modiste sont déférés sans délai.

Le jeune garçon confirme bien que son père s'appelle bien Fardel, Jean de son prénom. Mais alors pourquoi cet homme a-t-il été condamné et écroué sous le nom de Baldou ?

Pierre Baldou ou Jean Fardel ? Monsieur Marabal est bien ennuyé car la femme Bataille n'aurait, en ce premier cas de figure, rien à voir avec ce Baldou. Sur cette interrogation et dans le doute, il envoie les deux suspects dormir à la prison de Villeneuve.

Le lendemain, 24 mai, un courrier urgent du directeur de la prison d'Eysses l'informe qu'après recherches, les sieurs Baldou et Fardel ne feraient qu'un. Si le premier a bien été condamné le 19 mars 1819 à cinq années de réclusion par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées pour violences volontaires c'est Fardel qui a reçu condamnation du tribunal correctionnel d'Agen pour vols le 19 septembre 1811. Le roué coquin, profitant d'un état civil encore balbutiant et craignant d'être durement

condamné comme récidiviste, s'était déclaré sous un nom d'emprunt.

C'est donc bien Fardel qui a failli passer de vie à trépas car sa bonne constitution l'a tiré d'affaire au bout de trois jours. Le couple vit plus ou moins séparé depuis plusieurs années. Monsieur, qui exerce la profession de marchand ambulant va et vient au gré de ses fantaisies et de ses bonnes fortunes. C'est un mari infidèle, coureur de jupons, buveur et querelleur selon les déclarations de sa femme qui, bien que le divorce n'ait jamais été prononcé, a repris son nom de jeune fille.

Pendant ce temps, les deux pharmaciens agenais commis par le juge ne chôment pas...ils ont trouvé « un morceau de substance [...] qu'à la suite de différentes opérations de dissolution et de réactivité des traces d'acide arsénieux sont clairement identifiés ». La tentative d'empoisonnement ne fait plus aucun doute ! Mais la femme Bataille jure ses grands dieux qu'elle a acheté la saucisse chez une charcutière de Villeneuve et que...ah ! oui ! elle se souvient maintenant, que celle-ci lui avait parlé d'un chien dont elle voulait se débarrasser, résolue à lui donner « un bout de bidoche » qu'elle aurait préalablement empoisonné. C'est cela, la charcutière lui aura vendu par mégarde cette saucisse empoisonnée.

Le juge auditionne cette dame Lafargue laquelle se récrie : « oui, j'ai bien empoisonné ce chien avec un vieux bout de saucisse mais c'était il a quatre mois » clame cette commerçante mécontente qu'on puisse tenir son professionnalisme en suspicion. Mise au pied du mur, Anne Bataille hésite, bafouille se reprend et se contredit : « Un malveillant aurait pu empoisonner la saucisse ou bien la remplacer dans le panier... allez savoir ? ». Et c'est à ce moment précis que l'instruction semble se décaler vers un autre registre que celui des faits...celui de la morale. On reproche clairement à cette femme une liaison avec un certain François Prayssas - 28 ans - sans profession. Dans le pays, il passe pour un paresseux, jouisseur, plus assidu au cabaret qu'à l'ouvrage. Des témoins viennent affirmer avoir entendu un jour de marché une querelle entre les deux amants...Prayssas reprochant à sa maîtresse de l'avoir incité à acheter de l'arsenic.

« Mensonges, calomnies d'envieux qui veulent me nuire » hurle Anne Bataille. Mais quel crédit apporter aux propos d'une femme ouvertement adultère avec un homme de onze ans son cadet ?

Aux questions inquisitoriales du juge ce dernier crie à l'injustice...il n'a rien à voir avec cette histoire. Au reste

— La nommée Anne Bataille, âgée de 40 ans, née à Sauveterre, canton de Funel, et demeurant à Saint-Sylvestre, canton de Penne, où elle exerce l'état de modiste, fut traduite aux assises de ce département, en septembre dernier, pour s'y défendre de l'accusation d'avoir empoisonné le nommé Jean Fardel, dit Baldou, son mari, condamné à la détention dans la maison centrale d'Eysses. C'est au moyen d'une saucisse, garnie d'arsenic, qu'Anne Bataille tenta d'exécuter ce crime. Ayant fait le semblant d'acheter cette saucisse chez des marchandes charcutières à Villeneuve, elle la donna à son jeune fils pour la remettre à son mari. Celui-ci en ayant mangé une portion, se sentit bientôt atteint de douleurs cruelles. Le médecin qui fut appelé, trompé d'abord sur la nature du mal, fut amené bientôt après, par la violence et l'espèce des crises, à soupçonner qu'il provenoit du poison; et l'analyse qui fut faite de la saucisse, soit à l'instant devant le Procureur du Roi à Villeneuve, soit à Agen devant le magistrat directeur du jury, ne permit point de douter que le poison ne s'y trouvât en forte dose. Jean Fardel résista cependant à ce criminel attentat, et n'en fut point la victime. Anne Bataille se défendoit, tantôt en disant que la saucisse avoit été préparée par la charcutière pour empoisonner un chien qui l'incommodoit, et que cette saucisse lui avoit été vendue par mégarde; tantôt en prétendant que la saucisse avoit pu être changée dans le transport de Villeneuve à la maison d'Eysses. Mais il fut constaté que le chien dont il s'agissoit étoit mort avant l'époque de l'empoisonnement de Fardel; et on ne vit point de motif pour que la saucisse eût pu être changée dans les mains de l'enfant qui la portoit et du concierge qui la reçut. Il fut d'ailleurs établi qu'Anne Bataille avoit été séparée de son mari pour cause de sévices, et qu'elle avoit mené une vie déréglée avec un jeune-homme, qu'on avoit entendu lui reprocher d'avoir osé lui proposer d'empoisonner son mari, afin de pouvoir se marier avec lui. Ce ne fut qu'à la simple majorité des voix, que le jury déclara Anne Bataille coupable; mais la Cour ayant opiné, se réunissant à l'unanimité à la déclaration du jury. L'arrêt qui condamnoit Anne Bataille à la peine capitale fut rendu le 5 septembre: le lendemain, la condamnée se pourvut en cassation. Le 5 octobre, la Cour suprême rejetta le pourvoi. Un recours en grâce ayant été pour elle adressé à S. M., M. le Garde-des-sceaux a fait connaître à M. le Procureur-général, par sa lettre du 6 novembre, que ce recours n'avoit point paru susceptible d'être accueilli, et que, d'après l'examen qui en avoit été fait, il venoit d'être rejeté. Mercredi dernier, 15 novembre, Anne Bataille a subi son jugement sur la place du Pin de cette ville. Préparée depuis lo.g-temps à ce terrible passage par les pieuses exhortations de M. l'abbé Malrou, aumônier des prisons, elle est morte en chrétienne, avec résignation.

Arch.dép. Lot-et-Garonne, 32 JX 25.

ce Fardel ou Baldou, il ne le connaît pas ou...si peut. Pourquoi lui en aurait-il donc voulu au point de vouloir le tuer ? « Vous, non - reprend calmement le magistrat - mais vous auriez pu ne pas vouloir ou ne pas pouvoir refuser ce service à votre maîtresse ? » [...] « Pas du tout s'indigne le garçon, cette histoire était finie depuis plusieurs mois et je n'ai jamais eu l'intention de me marier avec cette femme. Si elle l'a cru, c'est bien à tort ! ». Dubitatif, le juge expédie le jeune homme à la prison de Villeneuve pour qu'il réfléchisse calmement à tout cela et peut-être, demain, le souvenir lui sera-t-il revenu...qui sait ?

Et ce ne sont pas non plus les affirmations des pharmaciens du canton, attestant qu'aucun client ayant acheté de l'arsenic ces six derniers mois ne correspond aux suspects, qui découragent le juge Marabal.

Mais Anne Bataille s'obstine dans ses dénégations et hasarde : « et si les pharmaciens s'étaient trompés ? ». Le

Le juge trouve que cette femme a décidément un sacré toupet et décide, faute d'aveu de clore là son instruction. Dans son arrêt de renvoi du 1er août 1820, la chambre d'accusation près de la cour d'appel d'Agen indique « *qu'il existe des charges suffisantes de culpabilité à l'encontre d'Anne Bataille épouse Fardel [...] et qu'il y a lieu de la renvoyer devant la juridiction de jugement compétente mais que – a contrario – il n'existe pas de charges ou d'indices suffisants pour établir soit comme auteur, soit comme complice à l'encontre de Maurice Guillaume Fardel et de François Prayssas.* » Les deux garçons sont élargis le soir même. C'est donc seule qu'Anne Bataille va devoir affronter ses juges.

L'audience de la cour d'assises du Lot-et-Garonne est programmée pour trois journées : du 3 au 5 septembre 1820. On s'attend donc à une audience compliquée. A la lecture de l'acte d'accusation, le chroniqueur du Journal du Lot et Garonne relèvera « *l'allure fière* » et « *le regard volontaire* » de l'accusée qui persiste à nier son implication dans cette tentative d'empoisonnement. Elle ressort, sans plus convaincre, l'histoire de la charcutière. Voyant la moue dubitative des magistrats, elle tente la thèse de la main malveillante qui aurait glissé dans le panier la saucisse empoisonnée. Mais le jeune Maurice, son fils, a toujours déclaré qu'il n'avait croisé personne sur sa route entre son village de Saint-Sylvestre et la prison d'Eysses. « *A moins que vous n'accusiez maintenant votre fils, comment expliquez-vous cela ?* » tonne le président. La pauvre femme fait signe que non et, sanglotant, se plonge la tête entre les mains. Percevant le trouble, le président porte alors l'estocade en faisant mention de la relation adultérine qu'elle entretient avec ce François Prayssas de piètre réputation. Le lien évident est ainsi noué. Désirant épouser son amant, Anne Bataille se serait résolue à supprimer son mari qui, malgré sa position, faisait obstacle au projet matrimonial. Quant au rôle pré-

cis de son amant dans ce projet d'assassinat, il reste sujet à caution. Parmi les témoins des reproches virulents qu'aurait adressé Prayssas à sa maîtresse le fameux jour du marché, un seul maintient totalement ses déclarations. Le second confirme « à peu près » ce qu'a dit le précédent, quant au troisième, il n'est plus certain de rien.

Mais, on ne va pas s'arrêter à ces imprécisions pourtant fondamentales. Femme mariée adultère, la jeune femme outrageait la restauration souhaitée des bonnes mœurs. Une preuve de dévergondage patent et quand on est immorale.... Les autres témoins n'amèneront rien de plus au débat. Le bref mais implacable réquisitoire de l'Avocat général Lebé n'aura d'égal que la plaidoirie expédiée de l'avocat qui n'aura trouvé aucun argument probant pour faire douter les dix jurés. Après 40 minutes de délibération, le jury revient et c'est à la simple majorité de ses membres que la décision de la peine est prise. Le Président Desmolin prononce alors la peine : pour Anne Bataille, c'est la peine de mort ! Face à la terrible sanction, son avocat maître Laroche pense pouvoir aller en cassation ayant repéré dans le dossier un vice de procédure. Las ! Un mois après, le pourvoi est rejeté par la cour suprême. Elle ne peut donc plus compter que sur le recours en grâce auprès du roi Louis XVIII. Le 6 novembre, tombe la réponse...c'est le rejet ! Le 15 novembre 1820, la charrette qui amène Anne Bataille débouche sur la place du Pin à Agen noire de monde où la guillotine se dresse et au pied de laquelle l'attend l'exécuteur des arrêts criminels. Assistée de l'abbé Malroux, l'aumônier de la prison, elle monte « *sans faiblesse* » sur l'échafaud « *en chrétienne et avec résignation* » comme le notera le chroniqueur du *Journal du Lot et Garonne*.

### Les archives du crime : 47 affaires criminelles en Lot-et-Garonne

Le contenu de cet article est extrait de l'ouvrage de notre ami médaillé pénitentiaire, Jean-Michel Armand, qui a sorti de leur torpeur 47 affaires criminelles des archives de la cour d'assises du Lot-et-Garonne. Crimes crapuleux, ou passionnels, meurtriers ou assassins mus par le lucre, la bêtise, la haine ou la vengeance, tous sont au rendez-vous que notre auteur convoque dans son livre avec un talent d'historien et de conteur non dénué d'humour.

Jean-Michel Armand, *Les archives du crime : 47 affaires criminelles en Lot-et-Garonne*, Éditions La Geste, 2021, 20 euros.



## Cérémonies

A l'invitation des directeurs interrégionaux, l'AMAP a participé à de nombreuses cérémonies au cours desquelles des personnels ont été distingués par la remise de la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire. Jean-Charles Toulouze a représenté notre association à ces cérémonies, le 3 mars à Dijon, le 15 mars à Marseille, le 13 mai à Montbéliard, le 25 mai à Valence, le 7 septembre à Seysses, le 14 septembre à Fresnes pour l'installation de Stéphane Scotto directeur interrégional, le 22 septembre à Clairvaux.

Il était également présent à la direction interrégionale de Dijon le 9 septembre à l'occasion du départ de Pascal Vion nommé sous-préfet de Dieppe.



Cérémonie à Valence



Cérémonie à Marseille



Cérémonie à Seysses



François Lourdez nous a quitté en mai des suites d'une longue maladie contre laquelle il luttait courageusement depuis plusieurs mois. Membre fondateur de l'AMAP, il était un de nos adhérents les plus fidèles et les plus assidus et il participait avec attention à nos assemblées générales et avec enthousiasme à nos voyages. Nous conserverons le souvenir de son dynamisme et de l'optimisme dont il ne s'est jamais départi. L'AMAP s'est associée à la peine de sa famille et a exprimé sa sincère sympathie à son épouse qui l'accompagnait pendant nos voyages.

Nous avons également appris le décès d'André Fermaud, lui aussi adhérent fidèle de notre association dont il était rituellement chaque année l'un des premiers à renouveler son adhésion. Ayant terminé sa carrière au poste de directeur régional des services pénitentiaires de Marseille, il était resté dans cette ville où il s'est éteint à l'automne 2021.



## Bulletin d'adhésion à l'AMAP \* ou de renouvellement de cotisation.

\* Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

à envoyer accompagné du montant de l'adhésion ( 20 euros minimum)

au siège de l'association : AMAP, CSL 20 rue Pierre Semard 69007 Lyon

Adhésion en qualité de médaillé : oui non (*barrer la mention inutile*)

Adhésion en qualité de membre associé : oui non (*barrer la mention inutile*)

1<sup>ère</sup> adhésion :  Renouvellement :  au titre de l'année : \_\_\_\_\_

Pour les médaillés, date d'attribution de la Médaille : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Échelon : Or Argent Bronze (*barrer les mentions inutiles*)

Nom : .....

Prénoms : .....

**Je peux être contacté par courrier en priorité ou accessoirement (*barrer la mention inutile*)**

Adresse postale : .....

Code postal : ..... Ville : .....

**ou par mail en priorité ou accessoirement (*barrer la mention inutile*)**

Adresse courriel : .....@.....

**En cas d'urgence, je peux être joint au numéro de téléphone suivant :**

Tél. : .....

Je peux accéder au bulletin de l'association Le Vert et l'Amarante par le lien

<http://www.enap.justice.fr/lettres-dinformation>

mais, je souhaite également le recevoir par courrier à l'adresse ci-dessus: oui non (*barrer la mention inutile*)

Fait le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à .....

*Signature :*

AMAP - CSL 20, rue Pierre Sépard - 69007 Lyon

Énap - 440 av. Michel Serres - CS 10028 - 47916 AGEN cedex 9 - [www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr)

Lien vers les numéros précédents : <https://www.enap.justice.fr/lettres-dinformation>

